

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300367

Mme X.

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 juin 2014
Lecture du 26 juin 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu, la requête, enregistrée le 21 novembre 2013 sous le n° 1300367, présentée pour Mme X., élisant domicile(...), par Me. Alain Labro ; Mme X. demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 14 août 2013 par lequel le maire de la commune de Nouméa, d'une part, a prorogé son congé de longue maladie pour une durée de trois mois du 18 août au 17 novembre 2012, puis pour une durée de quatre mois, du 18 novembre 2012 au 17 mars 2013, enfin pour une durée de six mois, du 19 mars au 17 septembre 2013 et, d'autre part, a précisé les indemnités dont le versement restait suspendu ;

2°) de condamner solidairement la Nouvelle-Calédonie et la commune de Nouméa à lui verser les sommes de 3 102 559 F CFP au titre des pertes de salaires et de 1 765 136 F CFP au titre des pertes d'indemnité, augmentées des intérêts moratoires à compter de sa demande, des intérêts légaux à compter du jugement à intervenir, le tout avec anatocisme ;

3°) d'ordonner une expertise médicale ;

4°) de condamner la commune de Nouméa à lui verser la somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. fait valoir que :

- les nombreux sévices qui lui ont été infligés par son directeur ont contribué à sa situation médicale désastreuse ;
- c'est à tort que la date de consolidation de l'état de santé de Mme X. a été fixée au 18 mai 2011 sans attribution d'IPP séquellaire, dès lors qu'il résulte des éléments médicaux versés au dossier que les maux dont elle souffrait, liés à l'accident de service, n'étaient pas stabilisés et présentaient un caractère évolutif ;

- Mme X. n'a pas été victime d'une rechute, mais de la continuité de la dégradation de son état de santé lié à son accident de service ;
- dans tous les cas, elle doit bénéficier de la prise en charge totale des soins médicaux et du règlement de la totalité de ses traitements et indemnités ;
- elle produit deux états faisant apparaître le montant total de ces deux chefs de préjudice ;

Vu, enregistré le 20 février 2014, le mémoire en défense présenté par la commune de Nouméa représentée par son maire en exercice qui conclut au rejet de la requête ; la commune fait valoir que :

- la requête est irrecevable faute de demande préalable et de liaison du contentieux ;
- la commune n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;
- en effet, le directeur de la police municipale n'a jamais donné l'ordre à Mme X. de procéder à la manutention de dossiers et l'archivage des dossiers faisait partie des missions de la requérante ;
- à supposer la faute établie, les conséquences de l'accident ne présenteraient pas de lien de causalité avec celle-ci mais résulteraient de l'imprudence de Mme X. ;
- la demande d'expertise ne présente aucune utilité ;

Vu l'ordonnance en date du 24 février 2014 fixant la clôture d'instruction au 17 avril 2014, en application des articles R. 613.1 et R. 613.3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 16 mars 2014, le mémoire présenté pour Mme X. qui déclare se désister de ses conclusions à fin d'indemnisation et persiste dans le surplus de ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n°486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des Communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 309 du 27 août 2002 relative au fonctionnement et à la composition de la commission d'aptitude ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 05 juin 2014 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Labro, avocat de la requérante, et de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note en délibéré présentée le 16 juin 2014 par la commune de Nouméa ;

1. Considérant que Mme X., adjoint administratif de la filière administrative des communes de la Nouvelle-Calédonie, affectée au service de la police municipale de Nouméa, a été victime, les 25 août 2009 et 25 janvier 2010, de deux accidents qui ont été reconnus imputables au service par arrêtés du maire de Nouméa respectivement du 11 septembre 2009 et du 10 février 2010 ; que, par trois arrêtés successifs des 13 mars 2012, 17 mai 2013 et 16 octobre 2013 dont le premier a été annulé par le tribunal et le second retiré par son auteur, le maire de Nouméa a fixé la date de consolidation de l'état de santé de Mme X. au 18 mai 2011 ; qu'en outre, par arrêté du 14 août 2013, il a, d'une part, prorogé pour une durée de trois mois du 18 août au 17 novembre 2012, puis pour une durée de quatre mois, du 18 novembre 2012 au 17 mars 2013, enfin pour une durée de six mois, du 19 mars au 17 septembre 2013 le congé de longue maladie qui avait été accordé à Mme X. et, d'autre part, précisé les indemnités dont le versement restait suspendu ; que Mme X. demande au tribunal d'annuler cet arrêté du 14 août 2013 et de condamner la commune de Nouméa à lui verser les sommes de 3 102 559 F CFP au titre des pertes de salaires et de 1 765 136 F CFP au titre des pertes d'indemnité, augmentées des intérêts ainsi que des intérêts des intérêts ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 août 2013 :

2. Considérant que l'article 16 de la délibération susvisée du 24 juillet 1990 dispose que : « *Les fonctionnaires ont droit à des congés dans des conditions prévues par des textes statutaires* » ; qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 : « *I - Le fonctionnaire ayant obtenu pendant une période de vingt-quatre mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale d'un an et ne pouvant à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service est, soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite. Dans ce cas, l'avis du conseil de santé est obligatoirement requis. II - Toutefois, si la maladie provient ... d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, à l'hospitalisation à titre gratuit et éventuellement au remboursement des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'un fonctionnaire qui a été victime d'un accident de service a droit, s'il n'est pas en état de continuer son service, à des congés de maladie tout en conservant l'intégralité de son traitement et en bénéficiant du remboursement des frais directement engendrés par l'accident, même lorsque son état de santé a été consolidé, jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service et à la condition que son état de santé soit toujours imputable à l'accident ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite notamment du second accident de service dont elle a été victime, l'état de santé de Mme X. a nécessité qu'elle soit placée en congé de maladie ; qu'un premier rapport d'expertise rédigé le 1^{er} septembre 2010 par le Dr Bonnet, expert près la Cours d'appel de Nouméa, relève que Mme X. présentait alors des lombalgies invalidantes entraînant des arrêts de travail quasi continus depuis le 25 octobre 2010 et que ces arrêts de travail, qui résultaient bien de l'accident du 25 janvier 2010, étaient

imputables au service ; que l'expert insiste sur le fait que l'absence d'élément lésionnel objectif sur l'imagerie IRM contrastait avec une symptomatologie riche, cette remarque ne remettant pas en question l'accident de travail mais invitant à rechercher une cause psychologique sous jacente, responsable de la chronicisation de l'état de santé de Mme X. ;

5. Considérant que lorsque l'état de santé de Mme X. a, de nouveau, été pris en compte par l'administration pour décider de la prolongation de sa prise en charge au titre des accidents de service, la commission d'aptitude a, une fois encore, sollicité l'avis du même expert, qui a rendu ses conclusions le 25 mai 2011 ; qu'après avoir estimé que la date de consolidation de l'état de santé de Mme X. devrait être fixée au 18 mai 2011, l'expert a indiqué, quant aux éventuelles séquelles liées à l'accident du 25 janvier 2010, que la requérante souffrait toujours de rachialgies étendues avec une forte composante, ou conséquence, psychologique et que l'absence d'élément objectif lésionnel ne permettait pas l'attribution d'un taux d'invalidité permanent partiel ; que cet avis reprend en termes plus ramassés celui qui avait été rendu le 1^{er} septembre 2010, notamment pour ce qui est de l'absence de lésions organiques importantes, et présente les rachialgies dont souffre Mme X. comme la conséquence de l'accident de service du 25 janvier 2010, ce qui est cohérent avec l'ensemble des pièces médicales produites par la requérante ; que les circonstances que l'expert ait fixé une date de consolidation, estimant ainsi que l'état de santé de l'intéressée ne présentait plus de caractère évolutif, que des douleurs importantes aient perduré après cette date de consolidation, qu'une importante composante psychologique puisse expliquer ces douleurs et enfin que l'absence ou la modicité des lésions organiques ne permette pas de fixer un taux d'invalidité ne sont pas en elles-mêmes de nature à démontrer qu'il n'y aurait plus de lien direct entre l'état de santé de Mme X. après le 18 mai 2011 et l'accident de service dont elle a été victime ; qu'elle a ainsi droit de bénéficier du régime des accidents de service institué par les dispositions précitées de l'article 9 de l'arrêté du 22 août 1953 jusqu'à ce qu'elle soit en état de reprendre son service ; qu'il n'est pas contesté que Mme X. ne supporte notamment pas la position assise et ne peut reprendre les fonctions qui lui incombent ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'ordonner l'expertise sollicitée, il y a lieu de prononcer l'annulation de l'arrêté qui a soumis Mme X. au régime des congés de longue maladie au lieu de lui accorder des congés de maladie pour accident de service ;

Sur les conclusions indemnitaires :

6. Considérant que, par son mémoire enregistré le 16 mars 2014, Mme X. déclare se désister de ses conclusions indemnitaires ; que ce désistement est pur et simple ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

8. Considérant qu'il y a lieu, au titre de ces dispositions, de condamner la seule commune de Nouméa à verser à Mme X. la somme de 150 000 F CFP ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement des conclusions indemnitaires présentées pour Mme X..

Article 2 : L'arrêté du maire de la commune de Nouméa en date du 14 août 2013 est annulé.

Article 3 : La commune de Nouméa versera à Mme X. la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.